

6.3.2024

A9-0264/333

Amendement 333

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias

(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Compte tenu des remarques préliminaires du Contrôleur européen de la protection des données sur les logiciels espions modernes, les logiciels espions qui accordent un accès illimité aux données personnelles, y compris les données sensibles, sur un appareil pourraient porter atteinte à l'essence même du droit à la vie privée, et leur usage ne devrait donc en aucun cas être considéré comme nécessaire et proportionné en vertu du droit de l'Union. Il est donc nécessaire d'interdire le déploiement de logiciels espions dans des appareils ou des machines utilisés par les fournisseurs de services de médias. Compte tenu du risque élevé que tout logiciel espion acquis par un État membre puisse être utilisé pour surveiller à leur insu un fournisseur de services de médias, une source, un membre de la famille ou d'autres personnes directement ou indirectement liées, et de la menace grave que représente un tel risque pour les libertés fondamentales, il est nécessaire d'interdire le déploiement de logiciels espions contre toute personne résidant dans l'Union, et d'interdire l'acquisition par les États membres de logiciels espions et leur importation dans l'Union.*

Or. en

6.3.2024

A9-0264/334

Amendement 334

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) de déployer un logiciel espion dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille, à moins que le déploiement ne soit justifié, au cas par cas, pour des raisons de sécurité nationale, qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union ou que le déploiement ait lieu dans le cadre d'enquêtes sur des formes graves de criminalité concernant l'une des personnes susmentionnées, qu'il soit prévu par le droit national et qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union, et que les mesures adoptées en vertu du point b) soient inadéquates et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées.

supprimé

Or. en

6.3.2024

A9-0264/335

Amendement 335

Clare Daly

au nom du groupe The Left

Rapport

Sabine Verheyen

Législation européenne sur la liberté des médias
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

Proposition de règlement

Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Interdiction d'utilisation de logiciels espions

Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, ainsi que les services répressifs et de sécurité, s'abstiennent:

a) de déployer des logiciels espions sur tout appareil ou machine utilisé(e) par des fournisseurs de services de médias ou par toute personne qui pourrait avoir, directement ou indirectement, des liens avec un fournisseur de services de médias;

b) d'acheter ou acquérir des logiciels espions ou d'importer des logiciels espions dans l'Union.

Or. en